

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

■ Contexte légal

La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) a été instituée par la « Loi NOME » du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (L2333-2 à L2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, en remplacement de la taxe locale sur l'électricité (TLE).

Son montant est calculé selon le volume d'électricité consommé (et non plus en fonction du prix payé par le consommateur, le législateur européen souhaitant conserver l'équité entre contribuables face à l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence).

Elle est composée d'un coefficient multiplicateur fixé par délibération multiplié par un tarif légal :

0,75 €/MWh pour les consommations professionnelles (PS ≤ 36 kVa) ;

0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles (36 kVa < PS ≤ 250 kVa) ;

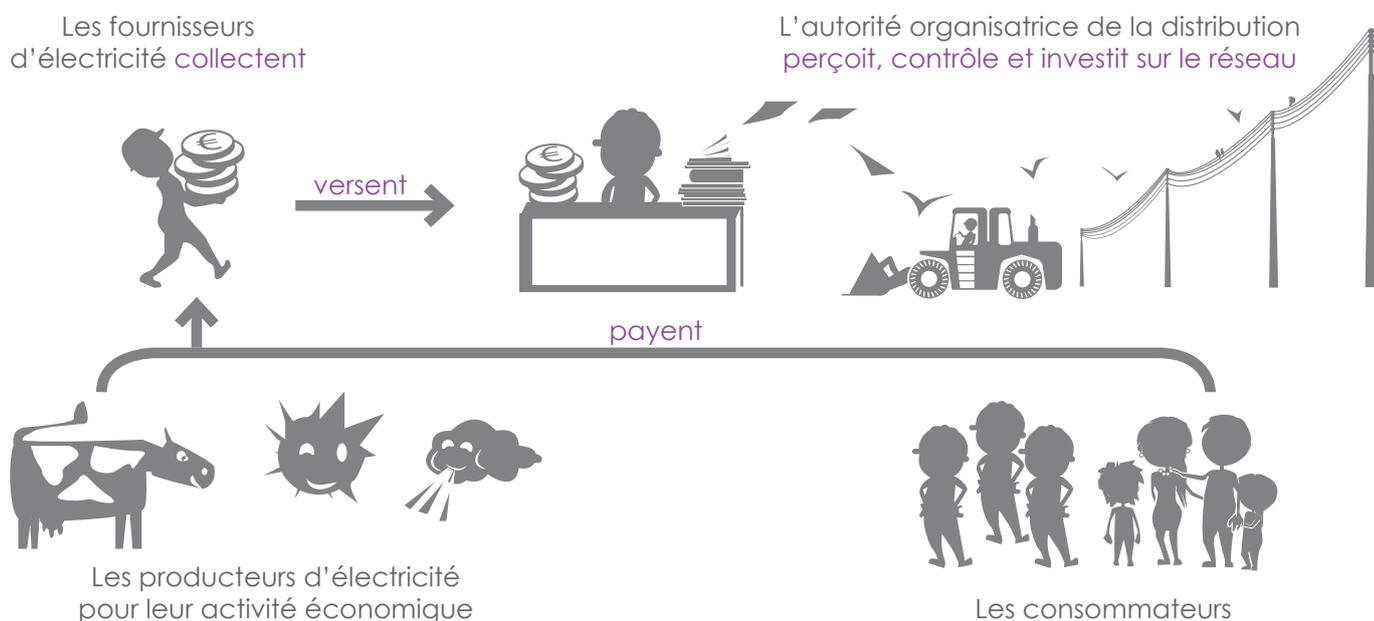
0,75 €/MWh pour les consommations autres que professionnelles.

■ Le SEHV perçoit la TCCFE pour l'ensemble des communes de la Haute-Vienne

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est instituée au profit des communes. Cependant, lorsqu'un syndicat intercommunal exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), elle est perçue automatiquement par le syndicat pour les communes de moins de 2000 habitants ou celles qui lui avaient déjà transféré la taxe au 31 décembre 2010. Les autres communes exercent leur choix par délibérations concordantes avec le syndicat.

En Haute-Vienne, le SEHV perçoit la taxe pour l'ensemble du territoire de la concession, soit sur toutes les communes du département, exceptions faites de la concession Ville de Limoges et de la régie municipale d'électricité de Saint-Léonard-de-Noblat.

Par voie de délibération, le SEHV a appliqué un **coefficient multiplicateur de 8,28** pour l'année 2013, **8,44** pour l'année 2014, et **8,50** pour l'année 2015.

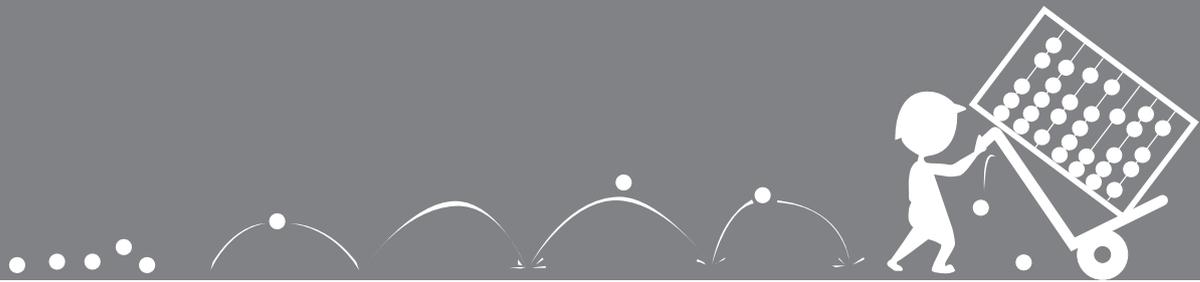


CONTRÔLE DES FOURNISSEURS

Rapport complet disponible auprès du SEHV



ALTERNA	<p>Il est constaté qu'en 2013 ce fournisseur n'a effectué ni déclaration ni versement auprès du SEHV.</p> <p>En 2014 les sommes déclarées au premier et troisième trimestre n'ont pas été versées, et aucune déclaration n'a été faite pour le second et quatrième trimestre 2014.</p> <p>En 2015, aucune déclaration n'a été effectuée au premier trimestre et le tarif pour les consommations professionnelles du quatrième trimestre n'est pas arrondi comme indiqué dans les délibérations fixant les tarifs annuels, et adressées par le SEHV à l'ensemble des fournisseurs d'énergies.</p> <p>Toutefois, en 2015, Alterna a versé la somme de 28,21 € au Syndicat Energies Haute-Vienne, correspondant à des régularisations de versement de TCCFE de 2009 à 2015. Cependant, le fichier fourni devant permettre le contrôle est inexploitable en l'état puisque n'y figure ni quantités ni tarifs appliqués.</p> <p>Enfin, des retards de versements sont constatés pour le deuxième et le quatrième trimestre 2015.</p>
DIRECT ENERGIE	<p>Les seules anomalies relevées pour les déclarations de Direct Energie concernent la période du premier trimestre 2013. En effet, des tarifs incohérents ont été appliqués aux quantités déclarées. Ainsi, des tarifs de 0,00590, 0,00631 ou 0,00633 €/kWh sont annoncés, ne correspondant pas aux tarifs en vigueur en 2013.</p> <p>En 2015, ce fournisseur n'a pas appliqué les tarifs fixés dans les délibérations du SEHV (6,38 € et 2,13 €) mais le produit exact du tarif (0,75 € et 0,25 €) par le coefficient multiplicateur de 8,50.</p> <p>De plus, une demande a été faite auprès de ce fournisseur afin qu'il présente des déclarations séparées lorsque deux coefficients multiplicateurs sont applicables (consommations N-1 et N). En effet, Direct Energie présente une déclaration unique en appliquant un coefficient multiplicateur moyen, ce qui n'influe cependant pas sur le montant de TCCFE à verser.</p> <p>Enfin, ce fournisseur procède aux virements de la TCCFE avec du retard (4-5 jours), notamment au cours des quatrième trimestres 2013 et 2014. Compte tenu des délais de prise en charge des virements, il a été demandé à Direct Energie de fournir au SEHV un document certifié permettant de vérifier la date de l'ordre de virement.</p>
EDF	<p>Les déclarations d'EDF ne présentent pas d'incohérences tant au niveau des tarifs appliqués que du montant des frais de gestion prélevés.</p> <p>On peut noter qu'à compter de 2014, EDF transmet un fichier informatique permettant de différencier les consommations N, N-1 et les acomptes. Ainsi, une plus grande transparence est faite quant aux taux de taxe appliqués, notamment sur les régularisations N-1 et les consommations de l'année N en cours.</p> <p>En termes de délais de versement de la taxe, EDF réglant par chèque, les retards constatés entre 2 et 4 jours ne sont pas significatifs en raison du délai d'encaissement. Une information a cependant été faite afin de préciser que les chèques doivent impérativement nous parvenir avant le 30/31 du mois.</p>
ENERCOOP	<p>Les déclarations ne semblent présenter aucune anomalie pour 2013 et 2014.</p> <p>En 2015, à l'image de Direct Energie et d'un certain nombre de fournisseurs, Enercoop n'a pas appliqué les tarifs fixés dans les délibérations du SEHV (6,38 € et 2,13 €) mais le produit exact du tarif (0,75 € et 0,25 €) par le coefficient multiplicateur de 8,50.</p>
ENERGEM	<p>Un rattrapage sur les périodes du premier au troisième trimestre 2013 a été effectué. En effet, ces périodes n'ont été déclarées et versées par Energem qu'en février 2014. Ce fournisseur n'a également pas respecté les délais qui lui sont imposés sur la période 2014-2015.</p>



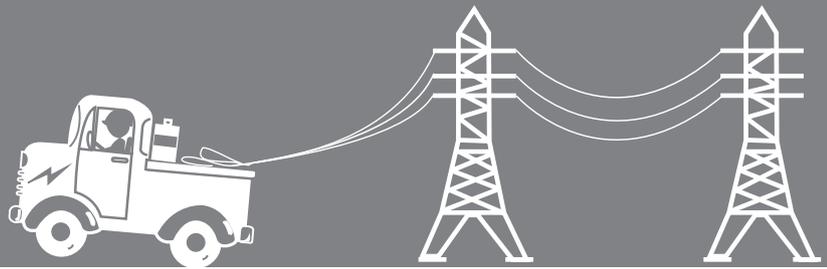
	<p>Enfin, au quatrième trimestre 2014, la somme de 0,77 € a été perçue en trop par le SEHV, Energem n'ayant pas défalqué les frais de gestion (1 % du montant déclaré) du montant de la TCCFE à reverser. Cette somme a été compensée par le fournisseur sur la déclaration du premier trimestre 2015.</p>
ENGIE (ex GDF- SUEZ)	<p>Pour les années 2013 et 2015 aucun problème n'est relevé sur les déclarations de GDF-Suez, désormais ENGIE.</p> <p>En revanche, en 2014, et plus particulièrement au quatrième trimestre, ENGIE a versé le produit de la taxe de Saint-Junien au SEHV, alors que la délibération entre cette commune et le SEHV était à compter du 1^{er} janvier 2015.</p> <p>En 2013 et 2014, les délais de versement ne semblent pas respectés. Au vu du mode de règlement, des précisions ont été demandées à ce fournisseur, mais également à la Trésorerie Principale de Limoges Municipale quant aux délais de prise en charge.</p> <p>Enfin, il est à préciser qu'à l'image d'EDF, ENGIE transmet depuis 2014 un fichier informatique permettant de différencier les consommations N, N-1 et les acomptes.</p>
EON ENERGY	<p>Ce fournisseur déclare des consommations sur le territoire de la concession du SEHV depuis le troisième trimestre 2015.</p> <p>En 2015, Eon Energy a déclaré uniquement des consommations professionnelles pour des puissances souscrites supérieures à 36 kVa et aucune anomalie n'est à signaler sur cette période.</p>
GEDIA	<p>Gedia est présent sur le territoire de la concession du SEHV depuis le quatrième trimestre 2015, et ne déclare que des consommations professionnelles pour des puissances souscrites supérieures à 36 kVa.</p> <p>Au vu des éléments contrôlés, aucune observation n'est à faire auprès de ce fournisseur.</p>
GEG	<p>Ce fournisseur n'est présent sur la concession du SEHV que depuis le troisième trimestre 2014.</p> <p>Il semble cependant que la somme déclarée au troisième trimestre, d'un montant de 9,21 €, n'est toujours pas encaissée par le SEHV, et que le quatrième trimestre 2014 a été versé le 01/06/2015. Un rappel a donc été effectué auprès de ce fournisseur. Aucune autre anomalie n'est à relever sur la période 2013-2015.</p>
IBERDROLA CLIENTES SAU	<p>Troisième nouveau fournisseur en 2015 à ne déclarer que des consommations professionnelles pour des puissances souscrites supérieures à 36 kVa, Iberdrola Clientes SAU est présent depuis le quatrième trimestre 2015.</p> <p>Son unique déclaration de l'année 2015 semble respecter les conditions en matière de tarifs appliqués, ainsi que de délai de déclaration et de versement.</p>
LAMPIRIS	<p>En 2013, Lampiris n'a effectué qu'une déclaration correspondant au quatrième trimestre, mais versée avec retard. De plus, les sommes de 11,27 € déclarée pour le deuxième trimestre 2014, et 537,08 € pour le troisième trimestre 2015, n'ont toujours pas été versées. Un rappel a donc été effectué auprès de Lampiris afin de régulariser ces sommes. Sur toute la période 2013-2015, Lampiris ne semble pas verser la taxe dans les délais qui lui sont imposés.</p> <p>Au vu des déclarations 2013 manquantes, et à un fort décrochage des quantités déclarées au deuxième trimestre 2014 (1798 kWh alors qu'elles sont régulièrement comprises entre 20000 et 30000 kWh) des explications ont été demandées à ce fournisseur, d'autant qu'un écart important est à noter avec les données ERDF.</p> <p>Entre 2013 et 2015 Lampiris semble s'être imposé sur le marché de la distribution d'électricité en passant de 17460 kWh déclarés en 2013 à 391 115 kWh en 2015.</p>



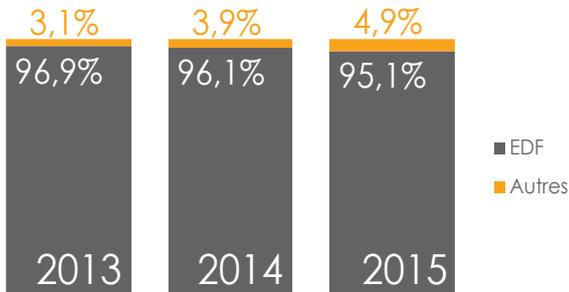
<p>LUCIA</p>	<p>On remarque une absence de déclaration au premier trimestre 2013, et également une forte hausse des quantités déclarées au premier trimestre 2014 (11 420 kWh déclarés contre des quantités habituelles comprises entre 2000 et 4000 kWh).</p> <p>Ces points mis en corrélation avec les données ERDF et un tarif « moyen » de 0,00625 €/kWh appliqué aux quantités du premier trimestre 2014, il est envisageable que Lucia ait procédé à des régularisations de consommations 2013 sur l'année 2014.</p> <p>En 2015, deux anomalies sont à noter, la première concernant l'application d'un tarif de 0,00626 €/kWh au premier trimestre de l'année, ce qui ne correspond pas aux tarifs en vigueur, et la seconde au quatrième trimestre 2015 où ce fournisseur n'a pas appliqué les tarifs fixés dans les délibérations du SEHV (6,38 € et 2,13 €) mais le produit exact du tarif (0,75 € et 0,25 €) par le coefficient multiplicateur de 8,50.</p> <p>Au cours du troisième trimestre 2014 et quatrième trimestre 2015, des retards de versements sont constatés et ont donc fait l'objet d'observations.</p>
<p>PLANETE OUI</p>	<p>En 2013, Planète Oui n'a effectué, malgré des consommations effectives, aucune déclaration et aucun versement dans les délais.</p> <p>Il en est de même pour le premier et second trimestre 2014. Ainsi, pour toute cette période, la TCCFE a été versée au SEHV en octobre 2014.</p> <p>A compter du troisième trimestre 2014, les déclarations et les versements se sont faits dans les délais impartis. Il est tout de même à préciser que pour l'ensemble des trimestres de l'année 2015, ce fournisseur n'a pas appliqué les tarifs fixés dans les délibérations du SEHV (6,38 € et 2,13 €) mais le produit exact du tarif (0,75 € et 0,25 €) par le coefficient multiplicateur de 8,50.</p>
<p>PROXELIA</p>	<p>Un complément d'information a été demandé auprès de ce fournisseur pour l'année 2013. En effet, pour les trois premiers trimestres, le taux appliqué est celui de l'année N-1 alors que celui indiqué sur la déclaration est le taux de l'année N. Il convient donc de faire préciser à Proxelia si les quantités déclarées concernent des consommations N-1 en régularisation (d'où l'application du taux N-1), ou s'il s'agit de consommations N, auquel cas le taux utilisé est incorrect impliquant un rappel de taxe à effectuer auprès de ce fournisseur.</p> <p>De plus, la somme de 9,04 € déclarée au second trimestre 2014 n'a pas été versée. Un rappel de versement a donc été effectué, et des observations émises concernant des retards de versements au cours des années 2013 et 2014.</p> <p>Enfin, pour les deux premiers trimestres de l'année 2015, ce fournisseur a appliqué à des consommations le tarif en vigueur en N-2, soit 0,00621 €/kWh pour l'année 2013. Sachant que l'ensemble des fournisseurs font des régularisations jusqu'à N-1, des explications ont été demandées auprès de Proxelia quant à l'application de ce tarif.</p>
<p>SELIA</p>	<p>Ce fournisseur n'a pas respecté, en 2013, les délais de versement qui lui étaient impartis. En effet, les sommes du premier et troisième trimestre ont été respectivement versées avec la TCCFE due pour le second et quatrième trimestre 2013.</p> <p>De plus, à l'image de Proxelia, des explications ont été demandées quant aux taux appliqués sur les déclarations du premier au troisième trimestre 2014. Les taux de taxe appliqués aux consommations ne correspondant pas aux taux affichés sur les déclarations. En 2015, et plus particulièrement au cours du premier trimestre, ce fournisseur n'a pas appliqué les tarifs fixés dans les délibérations du SEHV (6,38 € et 2,13 €) et a utilisé un coefficient multiplicateur de 8,48 alors qu'il a été délibéré à hauteur de 8,50 par le SEHV.</p>

LES FOURNISSEURS

15 en Haute-Vienne



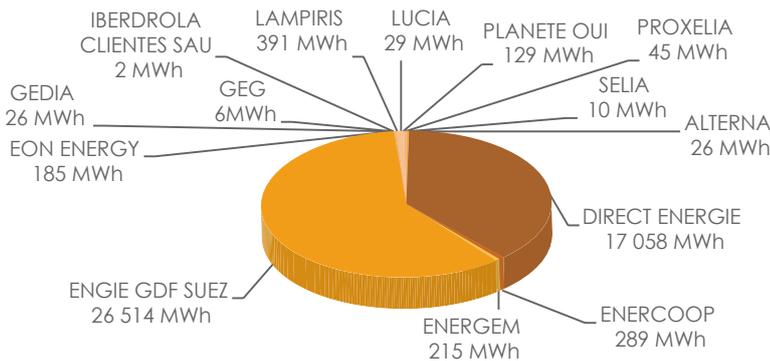
■ EDF reste un fournisseur incontournable



Malgré une légère baisse entre 2013 et 2015 (-1,8 %), EDF, fournisseur historique sur le marché de l'électricité, représente à lui seul entre 95 % et 97 % de l'électricité distribuée sur le territoire de la concession du SEHV, et ce malgré la diversité des fournisseurs présents et l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité.

Répartition des consommations par fournisseur

■ Quatorze autres opérateurs sont présents en Haute-Vienne



Parmi les fournisseurs alternatifs présents sur la concession du SEHV pour la distribution d'électricité, deux fournisseurs, Direct Energie et GDF Suez (aujourd'hui Engie), se partagent environ 98 % des consommations déclarées (hors consommations déclarées par EDF) entre 2013 et 2015.

Les autres fournisseurs présents sur le marché de l'électricité, et plus particulièrement sur le territoire du SEHV, ont donc un impact limité sur la TCCFE collectée.

Répartition des consommations par fournisseur (hors EDF)

■ Les fournisseurs déclarent

En vertu de l'article 23 de la loi N° 2010-1488 (NOME) fixant notamment les règles de déclaration de la TCCFE, les fournisseurs doivent fournir trimestriellement une déclaration accompagnée du paiement correspondant, dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. Ainsi, la TCCFE perçue par les fournisseurs au cours d'un premier trimestre d'une année N, doit être déclarée et versée au comptable public au maximum le 31 mai de l'année N.

Les déclarations des fournisseurs doivent comporter certaines informations comme les quantités en kWh par type de consommation (professionnelle ou non professionnelle), les tarifs applicables, le coefficient multiplicateur, la commune sur laquelle est perçue la taxe, le montant des frais de gestion, la période concernée.

■ Le SEHV contrôle

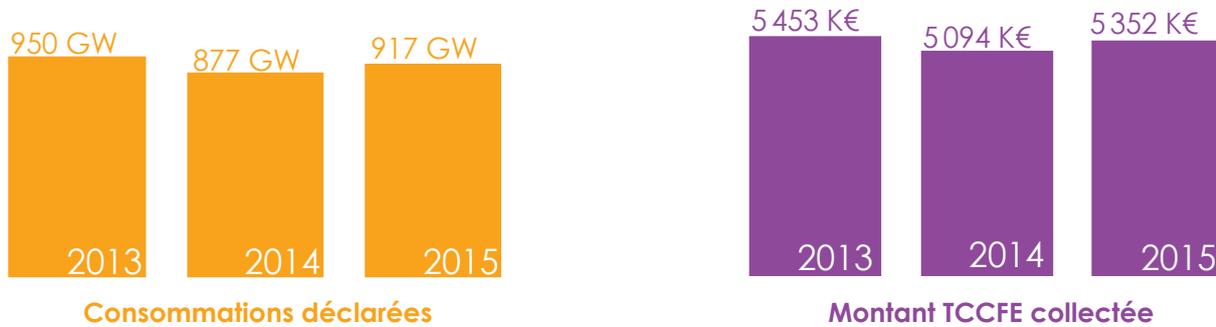
Le SEHV effectue un contrôle des déclarations des fournisseurs. Il vérifie la cohérence intrinsèque des données déclarées pour chaque fournisseur, puis les compare avec l'état annuel transmis par Enedis (ex ERDF) qui récapitule le volume annuel d'électricité acheminé et facturé sur le territoire de la concession. Cet état est réparti par type de puissance souscrite (inférieure ou égale à 36 kVA et supérieure à 36 kVA), et par fournisseur. L'analyse des services du SEHV a permis de relever des anomalies concernant la TCCFE perçue de 2013 à 2015. Vous trouverez ci-après une synthèse de cette analyse pour chaque fournisseur présent sur la concession.

LA TCCFE SUR LA CONCESSION DU SEHV

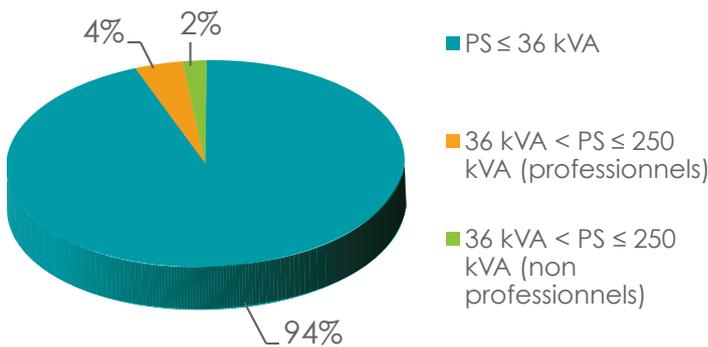


5,4 M€ perçus en 2015

■ La TCCFE sur le périmètre de la concession du SEHV



Entre 2013 et 2015 la consommation d'électricité a chuté de 3,5 %. Parallèlement, la taxe collectée a diminué de 1,85 %. C'est en 2014 que la consommation a été la plus faible, avec une baisse de 7,7 % par rapport à 2013. Cette année là, la TCCFE perçue a diminué de 6,6 % par rapport à 2013.



Répartition de la TCCFE par type de contribuable (moyenne 2013-2015)

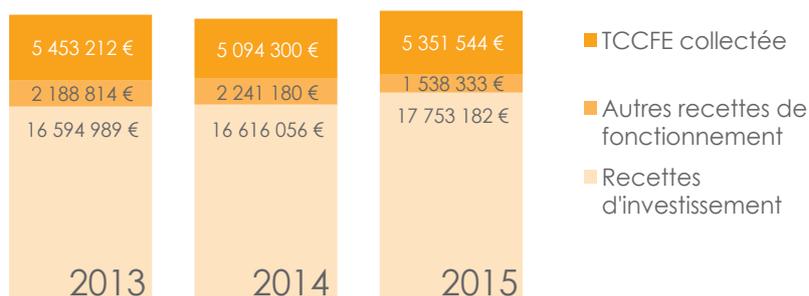
Entre 2013 et 2015, la répartition par type de consommations et par puissance reste dans les mêmes proportions malgré une légère évolution à la baisse (- 1 %) des consommations pour des puissances souscrites (PS) inférieures à 36 kVa.

Malgré cette baisse légère mais régulière, celles-ci représentent environ 94 % de la taxe collectée pour les trois années étudiées, alors que les consommations pour des puissances souscrites supérieures à 36 kVa ne représentent qu'environ 6 % de la taxe collectée.

■ La TCCFE dans le budget du SEHV

La TCCFE est une recette importante dans le budget du Syndicat Energies Haute-Vienne. Elle représente presque un quart des recettes réelles globales du budget principal du SEHV : 21,27 % (2013), 22,50 % (2014) et 21,72 % (2015).

Si on ne considère que les recettes de fonctionnement, la TCCFE représente 71,36 % des recettes réelles de fonctionnement en 2013, 69,45 % en 2014 et 77,67 % en 2015.



Part de la TCCFE dans les recettes du SEHV